

VINCI

Rapport complémentaire du Conseil d'administration du 5 février 2026 sur l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Aux termes de la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025, vous avez autorisé le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et pendant un délai de vingt-six mois, à des émissions d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés de VINCI et de ses filiales adhérant aux plans d'épargne du Groupe institués à l'initiative de VINCI.

Le Conseil d'administration a décidé, le 5 février 2026, de procéder à une émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 2,50 € dans les conditions suivantes :

- Pour la prochaine opération réservée aux salariés de VINCI et de ses filiales françaises dans le cadre du plan d'épargne du Groupe en France, la période de souscription commencera le 1^{er} mai 2026 et s'achèvera le 31 août 2026. Les actions souscrites par le FCPE Castor Relais 2026/2 - ce fonds ayant vocation à être fusionné avec le FCPE Castor lors de la réalisation de cette augmentation de capital réservée - seront intégralement libérées à la souscription et porteront jouissance du 1^{er} janvier 2026.
- Le prix de souscription a été fixé à 95 % de la moyenne des premiers cours cotés lors des vingt séances de bourse ayant précédé le 5 février 2026, soit à 112,93 euros par action nouvelle à émettre, prix correspondant à 2,50 euros de valeur nominale et à 110,43 euros de prime d'émission.
- Conformément au plafond défini par la vingt-cinquième résolution de l'assemblée générale mixte du 17 avril 2025, le Conseil d'administration s'assurera que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence n'excède pas 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prend sa décision. Si le plafond de 1,5 % est atteint, la procédure prévue par le règlement du plan d'épargne pour réduire le nombre d'actions à émettre ou pour annuler l'opération devra être appliquée.

Le nombre maximum d'actions qui peut être émis par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2026 s'élève à 8 293 384, ce montant étant obtenu de la façon suivante :

	Nombre d'actions	%
Capital social au 31 janvier 2026	582 257 305	100,00 %
Plafond de 1,5 % de l'autorisation consentie par l'AGM le 17 avril 2025	8 733 859	1,50 %
Utilisations depuis le 17 avril 2025	440 475	0,08 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises au titre de ce plafond de 1,5 %	8 293 384	1,42 %

Ces données seront ajustées en fonction de l'évolution du capital social.

Incidence de l'émission d'un nombre maximum de 8 293 384 actions nouvelles :

- un actionnaire détenant 1 % du capital de VINCI et ne souscrivant pas à l'augmentation de capital verrait sa participation ramenée à 0,99 % du capital social :

	<u>VINCI</u>	<u>Actionnaire</u>	
	Nb d'actions	Nb d'actions	%
Capital au 31 janvier 2026	582 257 305	5 822 573	1,00 %
Nombre maximum d'actions pouvant être émises	8 293 384	0	
Capital après augmentation	590 550 689	5 822 573	0,99 %

- la quote-part des capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2025, rapportée au nombre d'actions composant le capital social au 31 janvier 2026 après déduction de l'autodétention s'élève à 55,67 euros par action ; pour un actionnaire ne souscrivant pas à l'augmentation de capital, elle serait portée à 56,52 euros, compte-tenu du nombre maximum d'actions pouvant être émises :

	Nombre d'actions au au 31/01/26	Capitaux propres en K€	Quote-part en €
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2025	582 257 305	30 895 679	53,06
Actions auto-détenues ¹	27 308 182	-	-
Capitaux propres de VINCI au 31 décembre 2025	554 949 123	30 895 679	55,67
Augmentation maximum autorisée	8 293 384	936 572	112,93
Capitaux propres après augmentation	563 242 507	31 832 251	56,52

1 : dont 7 659 540 actions de performance et actions attribuées dans le cadre des plans d'incitation à long-terme

- compte-tenu du prix d'émission et du volume de l'opération, l'opération ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la valeur boursière de l'action.

Le présent rapport complémentaire est établi en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce.

Nanterre, le 5 février 2026
Le Conseil d'administration